

DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard à la date de la déclaration de la naissance
(application de l'article 311-21 du code civil)

Le choix de nom est possible :

- s'il est souscrit avant l'enregistrement de l'acte de naissance français ;
- si l'enfant est le premier enfant commun à être né après le 1^{er} janvier 2005. Dans le cas contraire, le nom attribué au premier né après le 1^{er} janvier 2005, avec ou sans choix, s'impose (l'absence de choix équivaut à un choix) ;
- si l'enfant a moins de 3 ans.

Nous, soussignés

NOM du père :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) *

Prénom(s) :

né le : à :

domicilié à :

NOM de la mère :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) *

Prénom(s) :

née le : à :

domiciliée à :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le : à : (Belgique)

**est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible
et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

NOM :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) **

correspondant au choix suivant :

- Père
- Mère
- Père Mère
- Mère Père

Nous sommes informés que :

ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de l'enregistrement de l'acte de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

Fait à, le

Signatures

du père

de la mère

* Ne remplir qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration d'adjonction, de choix ou de changement de nom. Les personnes, qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

** Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom (Mère Père ou Père Mère)

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui